

Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées

Questions et réponses

1. Qu'est-ce que le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées?

Le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées servira de base de données centrale permettant l'examen des activités de prescription et de préparation des médicaments contrôlés au sein de secteur de la santé. Le système a aussi la capacité d'effectuer une Étude sur la consommation des médicaments en temps réel. Lorsqu'une fiche de préparation est consignée dans le système par une pharmacie, celui-ci effectuera une vérification de la consommation des médicaments. Si des problèmes possibles sont décelés, comme une ordonnance en double ou la visite de plusieurs pharmacies, le système émettra une alerte en temps réel à la pharmacie (c.-à-d. au moment de l'exécution de l'ordonnance). *Plus de renseignements sont fournis ci-dessous au sujet des vérifications et des alertes liées à l'Étude sur la consommation des médicaments.*

Le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées recueillera des renseignements sur les activités de préparation des médicaments contrôlés par les pharmacies quelle que soit la façon dont l'ordonnance est payée (p. ex., par des programmes de médicaments publics, une assurance privée ou en argent comptant).

2. Quand cela entre-t-il en vigueur?

Le ministère a activé le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées le 16 avril 2012. Les pharmacies qui ont terminé leur test de conformité informatique peuvent commencer dès maintenant à consigner des renseignements sur les ordonnances de médicaments contrôlés. Toutes les pharmacies sont tenues de consigner ces renseignements dans le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées d'ici le 14 mai 2012.

3. Les fournisseurs de soins de santé auront-ils accès aux renseignements du Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées? À quel genre de renseignements les personnes autorisées à prescrire des médicaments et les préposés à la préparation ont-ils accès?

Comme indiqué plus haut, le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées est conçu pour permettre des examens des activités de prescription et de préparation des médicaments contrôlés. Même si le système émet des alertes en temps réel à la pharmacie dans certaines circonstances lorsqu'une utilisation inappropriée peut être cernée, le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées ne permet pas aux fournisseurs de soins de santé d'accéder aux dossiers des patients au point d'intervention où l'ordonnance est écrite. Les personnes autorisées à prescrire des médicaments, les préposés à la préparation, les pharmacies et les autres fournisseurs de soins de santé ne pourront pas voir le profil d'un patient (p. ex. les antécédents d'un patient en matière d'ordonnances) dans le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées.

L'accès aux renseignements sur un patient au point d'intervention fait partie du Système de gestion des médicaments plus vaste actuellement élaboré par Cybersanté Ontario.

4. Quel sera l'effet de la mise en œuvre du Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées sur les personnes autorisées à prescrire des médicaments et les préposés à la préparation?

Les personnes autorisées à prescrire des médicaments et les préposés à la préparation doivent se conformer aux exigences de la *Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants*, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2011. Plus encore, les personnes autorisées à prescrire des médicaments doivent inscrire sur chaque ordonnance pour un médicament contrôlé le numéro d'identification du patient (p. ex. le numéro de la carte Santé ou une autre forme d'identification approuvée par le ministère) ainsi que le numéro d'inscription de la personne autorisée à prescrire des médicaments, en plus des autres renseignements qui doivent être inscrits sur une ordonnance.

Plus encore, les personnes autorisées à prescrire des médicaments doivent inscrire sur chaque ordonnance pour un médicament contrôlé le numéro d'identification du patient (p. ex. le numéro de la carte Santé ou une autre forme d'identification approuvée par le ministère) ainsi que le numéro d'inscription de la personne autorisée à prescrire des médicaments, en plus des autres renseignements qui doivent être inscrits sur une ordonnance. La conformité à ces exigences servira à améliorer l'exactitude et l'exhaustivité des données collectées dans le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées. (Pour de plus amples renseignements concernant la *Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants* et ses exigences, rendez-vous au http://health.gov.on.ca/fr/pro/programs/drugs/ons/ons_faq.aspx.)

5. Quels sont les renseignements que le préposé à la préparation ou la pharmacie doit présenter au Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées?

Un préposé à la préparation ou une pharmacie devront présenter tous les renseignements suivants au Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées lors de la préparation d'un médicament contrôlé :

- le numéro d’inscription de la personne autorisée à prescrire des médicaments auprès de l’Ordre où cette personne est inscrite;
- le numéro d’identification (identifiant l’ordre professionnel auquel la personne autorisée à prescrire des médicaments appartient, p. ex. membre de l’Ordre des médecins et chirurgiens de l’Ontario, de l’ORCDO, etc.);
- le numéro d’identification du patient;
- le nom de la personne à qui est prescrit le médicament contrôlé;
- la date de naissance et le sexe de la personne à qui est prescrit le médicament contrôlé;
- la date de préparation du médicament contrôlé;
- le numéro d’identification du médicament;
- la quantité préparée du médicament contrôlé;
- la durée du traitement, en nombre de jours, du médicament contrôlé;
- le numéro de l’ordonnance;
- le numéro d’identification du pharmacien (numéro d’inscription auprès de l’Ordre des pharmaciens de l’Ontario);
- le numéro d’identification de la pharmacie.

Pour de plus amples renseignements concernant les exigences sur les différents champs de données et codes, veuillez consulter le guide de référence du Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées (en anglais seulement)

(http://health.gov.on.ca/english/providers/program/drugs/resources/narcotics_manual.pdf)

6. Existe-t-il des exceptions concernant la consignation de renseignements dans le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées?

Il n’est pas nécessaire de consigner dans le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées des renseignements sur les ordonnances de médicaments contrôlés lorsque le médicament est administré :

- à un patient hospitalisé dans un hôpital public dans le cadre de son traitement à l’hôpital;
- à des prisonniers ou à des détenus dans les établissements suivants :
 - établissements correctionnels;
 - pénitenciers et prisons;
 - établissements pour les jeunes placés sous garde.

Ces ordonnances ne font pas l’objet de surveillance pour l’instant parce qu’elles sont exemptées en vertu du Règlement de l’Ontario 381/11, pris en application de la *Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants*.

7. Ma pharmacie a conservé un dossier contenant mes renseignements en matière d’ordonnances pour les médicaments contrôlés comme l’exige la *Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants*

depuis le 1^{er} novembre 2011. Dois-je présenter les renseignements relatifs aux ordonnances que j'ai dans mes dossiers au Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées et qui datent d'avant le 16 avril 2012?

Non. Les préposés à la préparation et les pharmacies n'auront pas l'obligation de présenter rétroactivement des renseignements sur la préparation au Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées pour les médicaments contrôlés qui ont été préparés avant le 16 avril 2012.

8. La pharmacie a-t-elle besoin du consentement du patient avant de soumettre des transactions au Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées? Quel est l'effet sur la législation concernant la protection des renseignements personnels?

La Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants donne aux préposés à la préparation et aux pharmacies le pouvoir de collecter et de divulguer des renseignements au ministère, notamment des renseignements personnels sur la santé, dans le but de se conformer à la Loi. Un patient ne peut pas choisir de se retirer de la Loi. Cela garantit que le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées a accès aux antécédents complets et exacts sur les stupéfiants d'ordonnance et les substances désignées préparés dans le secteur des soins de santé communautaires de l'Ontario. Cela favorise l'éducation continue et aide à s'assurer que ces produits sont prescrits, préparés et utilisés de manière appropriée.

9. Que sont les alertes « DUR » (Étude sur la consommation des médicaments)?

Lorsqu'un préposé à la préparation ou une pharmacie soumet un dossier de préparation au Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées, le système effectuera, en temps réel, deux différents types de vérifications : des vérifications de l'intégrité des données et des vérifications DUR (Étude sur la consommation des médicaments).

Les vérifications de l'intégrité des données sont faites pour s'assurer que les renseignements présentés au Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées sont complets et conformes aux normes établies. Par exemple, le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées rejettera une transaction si un numéro d'identification du patient valide n'a pas été fourni lors de la transmission. Pour de plus amples renseignements concernant les vérifications de l'intégrité des données, veuillez consulter le guide de référence du Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées (en anglais seulement)

http://health.gov.on.ca/english/providers/program/drugs/resources/narcotics_manual.pdf.

Les vérifications DUR sont effectuées par le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées en fonction d'une analyse du dossier de préparation actuel et des dossiers antérieurs afin de cerner de possibles préoccupations relatives à la pharmacothérapie. Si l'un des problèmes de consommation des médicaments décrits ci-dessous est identifié, le Système de surveillance des

stupéfiants et des substances contrôlées émettra, en temps réel, un message d’alerte au préposé à la préparation.

Le tableau qui suit décrit les différentes vérifications DUR que le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées effectuera, les messages d’alerte qui seront émis au préposé à la préparation ou à la pharmacie, et les circonstances en vertu desquelles les messages d’avertissement seront déclenchés.

Code d’intervention et description d’Étude sur la consommation des médicaments (DUR)	Significations du message d’alerte*
MH - Possible obtention d’ordonnances multiples*	Indique que, y compris la demande de règlement actuelle, le bénéficiaire a obtenu des ordonnances de médicaments contrôlés de 3 différentes personnes autorisées à prescrire des médicaments ou plus au cours des 28 derniers jours.
MI – Fréquentation de plusieurs pharmacies	Indique que, y compris la demande de règlement actuelle, le bénéficiaire a obtenu des médicaments contrôlés de 3 différents dispensaires ou plus au cours des 28 derniers jours.
D7 – Renouvellement trop hâtif	Indique que, en fonction de la durée en jours de la précédente demande de règlement présentée au Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées, un renouvellement ne devrait pas être nécessaire à ce moment. Le patient devrait encore avoir suffisamment du produit en sa possession.
DE – Ordonnance remplie ou renouvelée trop tard	Indique que, en fonction de la durée en jours de la précédente demande de règlement présentée au Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées, un renouvellement est échu à ce moment.
MY – Chevauchement avec une ordonnance d’une autre pharmacie	Indique qu’une transaction de préparation existe déjà pour : <ul style="list-style-type: none"> • le même patient; • le même numéro d’identification du médicament ou du produit ou pour un produit interchangeable; • la même date à laquelle le service est demandé; • un dispensaire différent.

Lorsque le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées envoie l'une de ces alertes DUR, le système inclura également une ligne de message comprenant seulement les renseignements suivants :

- la date de transaction de la demande de règlement précédente présentée avant la demande de règlement actuellement traitée;
- le numéro de téléphone de la pharmacie qui a rempli la précédente demande de règlement;
- la quantité préparée pour la précédente demande de règlement;
- le numéro d'identification du médicament (DIN) de la précédente demande de règlement.

Pour des détails supplémentaires concernant les vérifications DUR et les messages d'alertes, consultez le guide de référence du Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées (en anglais seulement)

(http://health.gov.on.ca/english/providers/program/drugs/resources/narcotics_manual.pdf)

****Remarque :** Les alertes DUR et les déclencheurs du Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées ont été créés en fonction des mêmes spécifications (c.-à-d. synchronisme et seuils) que celles actuellement utilisées par le Système du réseau de santé du ministère pour le règlement des demandes de règlement du Programme de médicaments de l'Ontario. Les alertes DUR du Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées visent à alerter les préposés à la préparation d'une possible utilisation inappropriée de médicaments contrôlés et ne représentent que l'un des volets de tous les renseignements qui doivent être tenus pour compte dans la prestation des soins au patient.*

Veillez prendre note que d'autres systèmes de règlement et d'autres organismes de réglementation peuvent définir différemment les termes utilisés dans les alertes DUR. Par exemple, « l'obtention d'ordonnances multiples » ne devrait pas être confondue avec les exigences légales mentionnées aux termes du Règlement sur les stupéfiants du fédéral, adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, lorsqu'il est interdit à une personne qui s'est fait prescrire un stupéfiant de demander ou de recevoir une autre ordonnance ou un autre stupéfiant d'un praticien différent sans divulguer à ce praticien les renseignements concernant chaque ordonnance ou stupéfiant que cette personne s'est fait prescrire dans les 30 jours précédents.

10. De quelle manière les personnes autorisées à prescrire des médicaments et les préposés à la préparation devraient-ils réagir aux alertes DUR?

Les recommandations qui suivent ont été faites en collaboration avec les ordres des professions de la santé réglementées.

Les alertes DUR (Étude sur la consommation des médicaments) émises par le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées visent à alerter les préposés à la préparation d'une possible utilisation inappropriée de médicaments contrôlés et ne représentent que l'un des volets de tous les renseignements qui doivent être tenus pour compte dans la prestation des soins au patient. En réaction à ces alertes DUR, les fournisseurs de soins de santé sont encouragés à exercer leur jugement professionnel et à collaborer pour déterminer le plan d'action le plus approprié.

Il est important de noter que les fournisseurs de soins de santé, y compris les préposés à la préparation et les pharmacies, n'ont pas accès aux profils des patients (p. ex. les antécédents d'un patient en matière d'ordonnances) dans le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées. Les préposés à la préparation et les pharmacies reçoivent des alertes DUR seulement lorsqu'une ordonnance est envoyée au Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées et que des déclencheurs particuliers sont rencontrés, et les alertes DUR contiennent des renseignements limités (*veuillez consulter la question précédente pour des détails sur les alertes DUR*).

Actuellement, les préposés à la préparation peuvent recevoir des alertes semblables aux alertes DUR par l'entremise de différents systèmes de gestion des pharmacies; cependant, parce que le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées collectera des données pour tous les médicaments contrôlés en Ontario, il est prévu que les fournisseurs de soins de santé devront répondre globalement à un plus grand nombre d'alertes. Par conséquent, une augmentation des échanges entre les préposés à la préparation et les personnes autorisées à prescrire des médicaments ou entre différentes pharmacies peut survenir. Les personnes autorisées à prescrire des médicaments et les préposés à la préparation devraient tenir compte du degré d'urgence lorsqu'ils font des demandes d'information à d'autres fournisseurs de soins de santé ou qu'ils y répondent.

Les préposés à la préparation et les personnes autorisées à prescrire des médicaments devraient utiliser leur jugement professionnel et inclure d'autres fournisseurs ainsi que le patient dans les processus de collecte des renseignements et décisionnels le cas échéant.

Reconnaissant que les personnes autorisées à prescrire des médicaments et les préposés à la préparation font partie du « cercle de soins », les personnes autorisées à prescrire des médicaments et les préposés à la préparation peuvent fournir les renseignements qu'ils possèdent concernant l'alerte et le patient, s'il y a lieu, afin de contribuer au plan d'action approprié (*veuillez consulter la question ci-dessous pour en savoir plus sur le « cercle de soins »*).

11. Les renseignements sur le patient générés par les alertes DUR peuvent-ils être partagés avec les personnes autorisées à prescrire des médicaments et les préposés à la préparation qui participent aux soins du patient?

Aux termes de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, le consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels sur la santé à des fins directement reliées aux soins de santé en Ontario, fonctionne principalement sur la base d'un modèle de « consentement implicite ».

Le consentement implicite autorise le partage de renseignements entre les fournisseurs de soins de santé qui participent aux soins d'un patient. Le groupe de personnes responsable de prodiguer des soins de santé ou d'aider à prodiguer des soins de santé au patient est officiellement appelé le « cercle de soins ». Cela veut dire que les personnes qui font partie du « cercle de soins » d'un patient (p. ex. les médecins, les infirmières, les professionnels des soins dentaires, les pharmaciens, les pharmacies, etc.) peuvent avoir accès aux renseignements sur le patient, les utiliser, les divulguer et les conserver à des fins reliées à la continuité des soins et au traitement.

À cet effet, les personnes autorisées à prescrire des médicaments et les préposés à la préparation sont encouragés à collaborer au sein du « cercle de soins » et à utiliser leur jugement professionnel pour s'assurer qu'il y a une communication efficace et un partage approprié des renseignements entre les parties concernées par les soins au patient afin de parvenir à des soins optimaux pour le patient et d'aider à prévenir la mauvaise utilisation et l'abus de médicaments contrôlés.

Les personnes autorisées à prescrire des médicaments et les préposés à la préparation sont encouragés à discuter avec les patients et à informer ceux-ci de toute préoccupation directement associée à l'utilisation de médicaments contrôlés.

Les personnes autorisées à prescrire des médicaments et les préposés à la préparation devraient savoir que les actions ou autres instances introduites contre une personne autorisée à prescrire des médicaments, un préposé à la préparation ou un exploitant d'une pharmacie pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que lui attribue la *Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants*, sont irrecevables.

12. En quoi les alertes générées par le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées diffèrent-elles de celles d'autres systèmes (p. ex. le Système du réseau de santé du Programme de médicaments de l'Ontario)?

Le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées collecte les données relatives à la préparation pour tous les médicaments contrôlés qui sont préparés en Ontario, peu importe la méthode de paiement. Les vérifications DUR effectuées par le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées peuvent saisir les dossiers d'ordonnance de médicaments contrôlés qui ne sont pas inclus dans d'autres systèmes et bases de données (p. ex. le Système du réseau de santé du Programme de médicaments de l'Ontario et les systèmes de règlement des payeurs privés). Cependant, seules cinq fonctions DUR sont disponibles par l'entremise du Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées : l'obtention d'ordonnances multiples, la fréquentation de plusieurs pharmacies, le renouvellement trop hâtif, le renouvellement effectué trop tard et le chevauchement avec une ordonnance d'une autre pharmacie. D'autres systèmes peuvent être équipés de fonctions DUR supplémentaires comme les interactions médicamenteuses. Selon le logiciel pharmaceutique et les différents systèmes de règlement utilisés pour une demande de règlement donnée, les pharmacies peuvent recevoir plusieurs alertes DUR provenant de différents systèmes pour chaque demande de règlement.

13. La base de données du Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées sera-t-elle vide lors de son implantation? Contiendra-t-elle les données du Programme de médicaments de l'Ontario?

Lorsque les préposés à la préparation commenceront à soumettre des renseignements au Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées le 16 avril 2012, la base de données sera vide. Par conséquent, au début, les fonctionnalités DUR (Étude sur la consommation des médicaments) seront limitées jusqu'à ce que les profils de patients soient établis.

14. Les préposés à la préparation peuvent-ils passer outre aux interventions du Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées?

Le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées rejettera seulement une soumission sur la base de problèmes d'« intégrité des données », et il sera impossible d'y passer outre. La *Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants* exige que les préposés à la préparation divulguent au ministère les renseignements sur les médicaments contrôlés, et que les données soient complètes et exactes. Les interventions DUR (Étude sur la consommation des médicaments) du Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées incluront seulement des messages informatifs pour l'obtention d'ordonnances multiples, la fréquentation de plusieurs pharmacies, le renouvellement trop hâtif, le renouvellement effectué trop tard et le chevauchement avec une ordonnance d'une autre pharmacie. Puisque ces interventions seront uniquement informatives et ne constitueront pas un refus, il n'y a aucune exigence de passer outre.

15. De quelle manière les renseignements contenus dans le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées seront-ils utilisés?

Le ministère compte utiliser les données collectées grâce au Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées afin d'identifier des patrons et des tendances d'utilisation des médicaments, en plus de détecter des activités inhabituelles. L'usage premier des renseignements est d'influencer les stratégies de réduction des méfaits de même que les initiatives éducatives et d'améliorer les pratiques de prescription et de préparation reliées aux médicaments contrôlés.

Si une activité illégale ou une faute professionnelle est soupçonnée, le ministère peut entreprendre des interventions plus fermes, comme des rapports aux autorités chargées d'appliquer la loi et aux ordres des professions de la santé réglementées, au besoin.

16. Avec qui devrais-je communiquer si j'ai des difficultés techniques avec le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées?

Les exigences de présentation des données provenant des pharmacies sont décrites dans le guide de référence du Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées (en anglais seulement) (http://health.gov.on.ca/english/providers/program/drugs/resources/narcotics_manual.pdf).

Pour des problèmes techniques reliés à la présentation des données au Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées, les pharmacies devraient communiquer avec leur vendeur de logiciel pharmaceutique ou avec le service d'assistance pour les pharmacies du Programme de médicaments de l'Ontario au 1 800 668 6641.

17. J'ai encore des questions. Où puis-je obtenir des renseignements complémentaires?

Pour des problèmes techniques reliés à la présentation de données au Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées, veuillez communiquer avec votre vendeur de logiciel pharmaceutique ou faire parvenir vos questions au ministère (@MOH-G-NarcoticsMonitoringSystem).

Pour des questions générales concernant le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées, la Stratégie en matière de stupéfiants et de substances contrôlées, la *Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants et ses exigences*, rendez-vous au http://health.gov.on.ca/fr/pro/programs/drugs/ons/ons_faq.aspx

Vous pouvez aussi appeler la Ligne INFO de **ServiceOntario** au 1 866 532-3161, ATS : 1 800 387-5559 ou 416 327-4282 (à Toronto). Heures d'ouverture : 8 h 30 à 17 h